

QUATRE-VINGT-QUATRIÈME SESSION

Affaire Steele (No 2)

Jugement No 1692

Le Tribunal administratif,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Organisation mondiale de la santé (OMS), formée par M. David Brian Steele le 27 janvier 1997 et régularisée le 16 mars 1997;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal, et l'article 7 de son Règlement;

Après avoir examiné le dossier et rejeté la demande de procédure orale formulée par le requérant;

CONSIDÈRE :

1. Le requérant a quitté le service de l'OMS le 30 juin 1985 dans les circonstances exposées dans le jugement 789 rendu le 12 décembre 1986. La requête qu'il avait alors formée contre la décision de mettre fin à son engagement, en demandant sa réintégration, avait été rejetée. Cette question est donc chose jugée.
2. Le requérant a adressé une lettre au Directeur général de l'Organisation mondiale de la santé le 24 novembre 1996. Dans cette lettre, reçue par l'OMS le 2 décembre 1996, il a réclamé qu'une décision définitive soit prise en ce qui concerne sa demande d'ouverture d'une enquête interne organisée dans les règles, laquelle, en cas de résultats positifs, aurait pour conséquence sa réintégration, ainsi que l'indemnisation et la réparation de différents dommages dont il allègue avoir été victime.
3. Il a formé sa requête auprès du Tribunal le 27 janvier 1997, en attaquant le rejet implicite de cette demande, conformément à l'article VII, paragraphe 3, du Statut du Tribunal.
4. Outre le fait que le requérant n'a pas respecté le délai prévu par l'article qu'il invoque, le Tribunal, aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, n'est pas compétent pour statuer quant au fond de sa requête, cette dernière n'étant basée sur aucune allégation d'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations de son contrat d'engagement ou des dispositions du Statut du personnel de l'OMS.
5. La requête étant donc manifestement irrecevable, le Tribunal la rejette sans autre forme de procédure, en application de l'article 7 de son Règlement.

Par ces motifs,

DECIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé par M^{me} Mella Carroll, Juge, M. Mark Fernando, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Allan Gardner, Greffier.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 29 janvier 1998.

(Signé)

Mella Carroll
Mark Fernando
James K. Hugessen

A.B. Gardner

